

Attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage
Etablissement de 5^{ème} catégorie

Code civil : [Articles 1792, 1792-1, 1792-2](#)

Code de la construction et de l'habitation : [Article L 111-23/ Articles R 111-38, R111-39, R 111-40](#)

Décret du 8 mars 1995 : [Articles 45 et 46](#)

Code de l'urbanisme : [Article R 421-14, R 213-9](#)

Je soussigné,, agissant en qualité de maître de l'ouvrage, certifie avoir pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier et par les chapitres II et III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie, et m'engage à avoir respecté les règles du code de construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

J'atteste également avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur.

concernant le ou les travaux suivants PC – l'AT¹n[•] :

.....
.....

Dénomination de l'établissement : {etablissementLibelleP}, {etablissementLibelle}

Adresse : {etablissementAdresse},
{communeEtab}

Date :

Signature et tampon :

¹ Rayer la mention inutile

Code civil

[Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété](#) / [Titre VIII : Du contrat de louage](#) / [Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie](#). / [Section 3 : Des devis et des marchés](#).

Article 1792

Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804 - Modifié par [Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 4 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967](#) - Modifié par [Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979](#)

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Créé par [Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979](#)

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

Modifié par [Ordonnance 2005-658 2005-06-08 art. 1 I, II JORF 9 juin 2005](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005](#)

La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Code de la construction et de l'habitation

Version consolidée au 1 février 2012

[Partie réglementaire](#) / [Livre Ier : Dispositions générales](#). / [Titre Ier : Construction des bâtiments](#). / [Chapitre Ier : Règles générales](#). / [Section 7 : Contrôle technique](#). / Sous-section 2 : Contrôle technique obligatoire.

Article R111-38

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1re, 2e, 3e et 4e catégories visées à l'article R. 123-19 ;

Article R*111-39

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Article R*111-40

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet [*attributions*].

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.